

TITRE I – ADMISSION DANS LES VEHICULES

ARTICLE 1 - VOYAGEURS

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau Rémi ou doivent l'acquérir à leur montée dans l'autocar.

Ils se doivent de faire l'appoint lors de l'acquisition d'un titre de transport à bord de l'autocar. Pour l'achat de titre de transport d'une valeur inférieure à 20 €, le conducteur n'acceptera pas un billet d'une valeur supérieure à cette somme.

La validation est obligatoire à chaque montée dans l'autocar.

Les voyageurs doivent se signaler au conducteur pour la montée et la descente. Seuls les arrêts officiels peuvent être desservis.

Les enfants de moins de cinq ans voyagent gratuitement dans la limite des places disponibles et à condition d'être accompagnés d'un parent ayant acquitté leur titre de transport.

Les services de transport Rémi sont accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite, conformément aux arrêtés du 03.05.2007 et du 03.08.2007.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées en priorité aux personnes handicapées munies d'une carte d'invalidité.

L'accompagnateur d'une personne handicapée voyage gratuitement sur présentation de la carte d'invalidité de cette dernière, au taux d'au moins 80%.

La mise en accessibilité pour les personnes circulant en fauteuil roulant est assurée sur certaines courses où les autocars sont avec hayon (plancher haut avec plate-forme élévatrice). Il est recommandé aux voyageurs concernés par cette situation, de réserver au moins 24 heures ouvrables à l'avance au N°Vert 0800 123 037 (appel gratuit depuis un poste fixe), avant son embarquement sur un service rendu spécifiquement accessible aux points d'arrêts, tels que figurant sur la fiche horaire, avec un emplacement proposé UFR.

ARTICLE 1BIS - VOYAGE DE GROUPE

Rémi est un réseau de lignes régulières. Il n'a pas pour vocation le transport occasionnel de groupes. Toutefois, les groupes qui choisissent de voyager sur le réseau devront préalablement en informer le bureau Rémi afin de faciliter leur prise en charge, dans la limite de la capacité des véhicules.

ARTICLE 2 : CEINTURE DE SECURITE

Conformément à l'article R 442 - 1 - 3 du code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

ARTICLE 3 - BAGAGES

Les bagages, poussettes, ne pouvant être portés sur les genoux durant le voyage, doivent être signalés au conducteur. Les bagages ou paquets d'un poids inférieur à 10 kg, dont la plus grande dimension est inférieure à 45 cm et qui peuvent être portés sur les genoux du propriétaire sont acceptés. Les bagages de poids et de taille supérieurs seront admis, le cas échéant (à l'appréciation du conducteur), dans les soutes du véhicule.

L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du conducteur.

Il est interdit de voyager avec des objets inflammables, toxiques, dangereux.

Les bagages sont transportés aux risques du voyageur.

Le conducteur doit refuser les bagages non conformes aux prescriptions du règlement intérieur.

ARTICLE 4 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les petits animaux courants (chiens de petite taille, chats, oiseau...) sont admis dans les autocars à condition d'être portés dans un panier ou sur les genoux de leur propriétaire. Les autres chiens doivent être tenus en laisse courte et maintenus au pied de leur propriétaire. Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (les NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pit-bulls et les rottweilers), sont interdits d'accès.

Les chiens d'aide aux personnes handicapées accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité, sont

admis, à condition d'être tenus par un harnais spécifique.

ARTICLE 5 – CONTROLE – SANCTION

Des contrôles des titres de transport sont effectués par des contrôleurs assermentés du réseau Rémi. Ceux-ci sont porteurs d'une carte professionnelle.

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, fumer dans l'autocar...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal de 3ème et 4ème classe à la Police des Transports et encourt des poursuites judiciaires. Des frais de dossiers d'un montant de 20 € seront ajoutés au montant de l'amende forfaitaire si le contrevenant ne s'acquitte pas de son procès-verbal dans un délai de 10 jours calendaires (date de l'établissement du procès-verbal faisant foi)

Une exclusion temporaire ou permanente pourra être prononcée par le Conseil Régional à l'encontre d'un voyageur ayant enfreint le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – TRANSPORTS DES BICYCLETTES

Les bicyclettes sont admises à bord des autocars équipés d'un porte-vélos ou d'une armoire spécifique. (renseignements auprès du bureau Rémi). Ils peuvent être également admis dans les soutes du véhicule. Cette disposition est laissée à l'appréciation du conducteur, en fonction de l'affluence voyageurs et de l'encombrement des soutes. La responsabilité du transporteur et de l'organisateur ne peut être engagée en cas de dégradation de matériels.

TITRE II – TARIFICATION DU RESEAU

ARTICLE 7 – TARIFICATION GENERALE

- La tarification est celle fixée par le Région.

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs, dans les bureaux du transporteur, au service des transports du Conseil Régional, à la Halte Routière et dans les autocars, ainsi que sur le site internet du réseau.

ARTICLE 8 – TITRES DE TRANSPORT ACCEPTEES

Le support billettique

Tous les titres de transport du réseau Rémi présentés ci-après, à l'exception des tickets unitaires ont pour support une carte à puce dont le coût est de 2 € (gratuit pour les abonnés scolaires du réseau).

Ce support est soit, une carte billettique personnalisée obligatoire pour tous les abonnements, soit une carte anonyme utilisable uniquement pour des chargements d'unités de voyages

Les cartes Billettique délivrées par Rémi sont compatibles avec le chargement des titres de transport des autres opérateurs TER/SNCF, Fil Bleu (carnet à voyages Fil Bleu, abonnement SNCF...) Les titres Rémi pourront être également chargés sur les cartes Billettique des autres opérateurs.

Règle d'utilisation

A chaque montée dans un autocar du réseau Rémi, la carte Billettique, chargée d'unités de voyages ou d'un abonnement, doit être validée et présentée au conducteur pour une première montée ou une correspondance.

Les correspondances internes au réseau Régional sont interdites à la Halte routière de Tours, sauf indication précisée sur le descriptif des horaires. Sur le reste du réseau, les correspondances sont autorisées uniquement entre des courses de même sens (numéros de courses pairs ou impairs).

Ces correspondances monomodales doivent obligatoirement être réalisées dans les deux heures qui suivent le premier voyage.

Les titres Rémi

1. Les tickets unitaires

Ils prennent la forme de titres papiers et sont délivrés à bord du véhicule.

Sur présentation de la carte TER BAC + ou TER apprenti et sur leur durée de validité, les étudiants et les apprentis peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur le prix du ticket unitaire.

Ces titres ne donnent pas droit à la correspondance gratuite sur le réseau urbain Fil Bleu et ne permettent

pas, sauf mention contraire, des correspondances à la Halte Routière de Tours entre deux courses Rémi.

2. La Carte à voyages avec la correspondance intégrée sur Fil Bleu.

Le chargement d'unités de voyages peut être réalisé à bord des véhicules, à la Halte Routière ou à l'agence Rémi. Le chargement et le rechargement sont de quantité variable, jusqu'à 100 unités de voyage

Chaque voyage réalisé sur le réseau Rémi par le biais de la carte à unités, donne droit dans la même journée à deux voyages en correspondance sur le réseau urbain Fil Bleu. Ces voyages gratuits pour le client, sont chargés automatiquement par le système billettique Rémi. A bord du bus urbain Fil Bleu, le client doit s'assurer que la validation a bien été effectuée. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter d'un ticket (remboursable, en cas de défautosité de la carte Billettique, auprès de l'agence Rémi)

3. Les abonnements de libre circulation sur le réseau.

Ils sont en vente à l'agence Rémi et ont une validité d'un mois calendaire (du 01 au 30 ou 31 du mois) Plusieurs types d'abonnements sont proposés en fonction de la situation du bénéficiaire et des justificatifs exigés tels que résumés dans le tableau ci-annexé.

Avant la fin de la validité du justificatif, le client doit transmettre un nouveau document à l'agence Rémi légitimant sa situation.

Le renouvellement d'un abonnement se fait par rechargement de la carte Billettique, soit, dans l'autocar auprès du conducteur, soit, à la Halte Routière de Tours ou à l'agence Rémi, à partir du 20 du mois précédent.

Les abonnements scolaires sont des abonnements libre-circulation. Ils sont délivrés par l'agence Rémi sur présentation d'une attestation sur l'honneur de fréquentation d'un établissement scolaire du 1^{er} ou 2nd degré, public ou privé, remplie par le représentant légal de l'enfant. Le Conseil Régional se réserve le droit d'effectuer à posteriori des contrôles sur l'exactitude des renseignements fournis. Une fraude avérée pourra, en plus des poursuites juridiques possibles, entraîner la suspension immédiate de l'abonnement scolaire et (ou) le non renouvellement de ce titre l'année suivante.

Le prélèvement automatique est applicable sur tous les abonnements sauf sur les abonnements solidarité. Pour en bénéficier, il suffit de remplir le formulaire d'inscription et de le retourner à l'agence Rémi lors de la création de la carte.

L'utilisateur peut suspendre ou supprimer son abonnement quand il le souhaite sur simple demande écrite adressée à l'agence Rémi avant le 20 du mois.

En vertu de l'article 27 de la loi du 6.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes sont avisées que leurs coordonnées sont enregistrées sur support informatique. Les informations les concernant sont confidentielles. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la Région.

Autres titres

L'abonnement « Mensuel de solidarité » est délivré sur présentation de justificatifs (voir tableau en annexe).

L'abonnement « Mensuel de travail » est délivré aux personnes présentant une attestation de l'employeur.

Le titre starter « salarié » établi sur justificatifs de l'employeur. Ce titre unique de transport pour les déplacements de travail donne droit à une réduction pour les voyageurs utilisant deux ou trois modes de transports combinés (Rémi – Fil Bleu – Trains express régionaux).

La carte TER Bac + ou TER Apprentis qui permet aux étudiants et aux apprentis, contre paiement d'un prix forfaitaire, de bénéficier d'une tarification avantageuse sur les abonnements.

L'abonnement « Mensuel » est délivré sans condition particulière.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

La perte ou le vol de la carte Billettique, qu'elle soit anonyme ou personnalisée doit être signalé, à l'appui d'une déclaration officielle, à l'agence Rémi.

La carte avec ses unités de voyages ne sont pas remboursées en cas de vol ou de perte.

La demande de reconstitution pour un abonnement devra être faite par écrit auprès de l'agence Rémi, sur présentation d'une déclaration officielle de perte ou de vol du titre de transport. Le remplacement se fera

contre le paiement d'une somme de 5 €. Une carte Billettique avérée défectueuse sur diagnostic établi par des agents Rémi 37 habilités (techniquement muette, illisible etc...) pourra être remplacée gratuitement par l'agence Rémi. Un titre provisoire sera alors délivré au détenteur de la carte défectueuse. Il sera valide durant tout le temps nécessaire à l'expertise technique et à la reconstitution du titre qui ne dépassera pas les 10 jours ouvrables. L'opération de reconstitution de carte coûtera 5 € à son détenteur, si ce dernier est à l'origine des anomalies constatées.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT DES VOYAGEURS

Les voyageurs admis à circuler sur le réseau « Rémi » acceptent le règlement intérieur, se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs, et s'engagent à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles élémentaires d'hygiène.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander en cours de service une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès à l'autocar à un client au comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...) ou risquant d'importuner les autres usagers.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

Les voyageurs doivent voyager assis et ceinture bouclée.

Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule à un usager en cas de dépassement du nombre de places assises autorisées.

Il est formellement interdit de :

- Voyager sans titre de transport valable,
- Fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- Boire des boissons alcoolisées,

- Souiller ou dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux...
- Cracher,
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteur individuel dans l'autocar,
- Gêner la conduite et/ou parler au conducteur durant la marche,
- Manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident),
- Circuler dans le véhicule durant le trajet,
- Voyager avec des chiens de catégorie 1 et 2,
- Troubler la tranquillité des voyageurs.

Les dégradations et autres actes de vandalisme et d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation ou de dédommagement.

ARTICLE 11 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les véhicules seront remis au conducteur puis centralisés à l'agence Rémi ou au siège des entreprises exploitant les lignes du réseau Rémi ou à la halte routière pour une durée de 1 an et 1 jour. A l'issue de cette période, ils deviennent propriété du Conseil Régional.

ARTICLE 12 – RECLAMATION

Toute réclamation doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional Centre Val de a Loire – Direction Transports et mobilité durable – 9 rue Saint Pierre Lentin CS 94117 – 45041 ORLEANS Cedex 1.

Un registre d'observations est également à la disposition des voyageurs à la halte routière de Tours.

L'annexe 2 concernant les contrôles et infractions est mise à disposition de l'utilisateur au sein de l'agence Rémi, de la halte routière et dans tous les autocars.

ARTICLE 13 – VALIDITE

Le présent règlement intérieur approuvé par le Conseil Régional est valable jusqu'à la prochaine modification.

ANNEXE 1: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ABONNEMENTS ET DE LEURS MODALITÉS D'OBTENTION

| Profil | Type d'abonnement | Création de la carte | Justificatif | Durée de validité du justificatif (et donc du profil) (3) | Durée de validité du titre et autres caractéristiques | Lieu de rechargement (1) (avant la fin de validité des justificatifs) |
|-------------------------|---------------------------|---|---|---|---|--|
| Salarié | Travail & STARTER Salarié | Agence RÉMI | Attestation de l'employeur + pièce d'identité ou copie du ou des chèques emploi-service (4) | 1 an ou 3 mois pour les salariés rémunérés par des chèques emploi-service | 1 mois | Autocar, Halte Routière de Tours & Agence RÉMI (1) |
| Démarche vers l'emploi | Solidarité | Agence RÉMI | Document justifiant que la personne est dans une démarche de recherche d'emploi ou bénéficiant du revenu de solidarité active socle (RSA socle) ou inscrite à la mission locale, en tant que jeune personne intéressée à une démarche d'insertion professionnelle(2) + pièce d'identité (4) | 3 mois ou inférieure selon la durée d'attribution | 1 mois | Autocar, Halte Routière de Tours & Agence RÉMI |
| ETUDIANT et APPRENTI | TER BAC + ou TER APPRENTI | Organisme agréé par la région Centre puis Agence RÉMI | Dossier d'inscription fourni par l'organisme agréé par la région Centre. + pièce d'identité (4) | Jusqu'au 31 octobre de l'année suivante | Présentation de la carte TER BAC+ ou TER APPRENTI obligatoire en cas de contrôle et lors de la création | Autocar, Halte Routière de Tours & Agence RÉMI |
| Scolaire RÉMI | Scolaire | Agence RÉMI | Imprimé RÉMI d'attestation sur l'honneur annuelle + pièce d'identité | Jusqu'à la fin de la saison scolaire | | Agence RÉMI |
| Scolaire Majore | Scolaire | Agence RÉMI | Imprimé RÉMI d'attestation sur l'honneur annuelle + pièce d'identité | Jusqu'à la fin de la saison scolaire | | Autocar, Halte Routière de Tours & Agence RÉMI (1) |
| Sans profil particulier | Mensuel | Agence RÉMI | Pas de justificatif nécessaire | | 1 mois | Autocar, Halte Routière de Tours & Agence RÉMI (1) |

1: Sauf prélèvement automatique, le rechargement se faisant automatiquement

2 : carte d'inscription au Pôle emploi datant de moins de 3 mois, derniers justificatifs de la CAF, ASSEDICS ou de la MSA justifiant des versements inférieurs ou égaux au RSA socle OU attestation de stage avec montant des indemnités de formation professionnelle et dernier bulletin de salaire justifiant des versements inférieurs ou égaux au RSA socle OU Attestation de «dispense de Recherche d'emploi» avec justificatifs de versements inférieurs ou égaux au RSA socle. Tous les justificatifs doivent être datés de moins de 3 mois.

3 : Les prolongements de profil ne sont réalisés qu'à l'agence Rémi (26 rue Charles Gille 37000 TOURS)

4 : Lorsque la première inscription est réalisée par courrier, il est impératif que le nouvel abonné transmette en plus des justificatifs mentionnés ci-dessus une photo d'identité et une enveloppe timbrée qui sera libellée à son adresse (exception faite des abonnés scolaires Rémi)